

Statistique de la COPMA : [liste d'affaires supplémentaires](#)

[Version 2.0, état au 23.12.2013]

Le relevé des données de la COPMA a pour but de mettre un instrument d'information à la disposition de l'APEA, des autorités de surveillance et des organismes politiques, afin de pouvoir constater les évolutions qui surviennent dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte et de prendre les mesures adéquates le cas échéant. La COPMA définit les données à relever sur le plan national (cf. spécification concernant la version 1.3 de transmission XML, datée du 15.11.2013). A cet égard, la COPMA s'est limitée à un minimum, d'entente avec les cantons. Seuls sont relevés les paramètres essentiels prévus par la loi et ceux dont l'APEA a besoin pour gérer les cas au titre de sa fonction générale de surveillance et de pilotage.

De nombreuses APEA souhaitent en outre évaluer statistiquement des affaires supplémentaires (jusqu'à saisir complètement toutes les décisions de l'APEA). Ces « affaires supplémentaires » ne concernent pas la statistique de la COPMA dans la présente version 1.3. Mais on peut envisager en reprendre une partie à l'occasion d'une adaptation (la première étant prévue au 1.01.2016, les cantons devant être consultés préalablement). Lors du relevé d'affaires supplémentaires, il faut veiller à ce qu'elles ne concurrencent pas les données saisies pour établir la statistique de la COPMA.

A la demande des prestataires de systèmes de gestion de cas, la COPMA s'est déclarée prête à examiner les affaires supplémentaires et à les systématiser, le but étant de relever les données provenant des différents prestataires de systèmes de gestion de cas autant que possible selon les mêmes critères. De son côté, la COPMA évalue l'option d'étendre les paramètres à saisir sur le plan national en 2016, soit trois ans après l'introduction. A cet effet, elle se réfère à la liste présentée ci-dessous.

1

La présente liste provient de propositions de prestataires de systèmes de gestion des cas, que la COPMA a contrôlées et systématisées.

Type de mesure (adultes)	Adultes
Art. 395, al. 2, CC (curatelle de représentation : gestion du patrimoine sans compétence de gestion de l'épargne/des revenus)	<i>Cette constellation ne se présentera que très rarement en pratique.</i>
Domaine de tâches (adultes)	Adultes
Formation, activité professionnelle, structure d'accueil de jour	<i>Domaine de tâches supplémentaire (en plus des codes AB010-AB080). Si ce domaine de tâches supplémentaire est introduit, il importe que les mentions correspondantes soient livrées sous le code « AB030 Affaires sociales » ou « AB080 Autres » pour la statistique de la COPMA.</i>

Type de mesure (enfants)	Enfants
Art. 307, al. 1, CC (mesures protectrices)	Comme l'art. 392, ch. 1 et 2, pour les adultes
Art. 325, al. 1, CC (curatelle portant sur l'administration du patrimoine de l'enfant ; administration du patrimoine de l'enfant [administré par les parents jusqu'à ce stade])	Si une APEA souhaite ventiler par alinéas les mesures visées à l'art. 325 CC, il faut garantir que la livraison des données à la COPMA en comprenne une synthèse (code MAK300).
Art. 325, al. 2, CC (curatelle portant sur l'administration du patrimoine de l'enfant ; administration du patrimoine de l'enfant [non administré par les parents jusqu'à ce stade])	
Art. 325, al. 3, CC (curatelle portant sur l'administration du patrimoine de l'enfant ; administration des revenus ou utilisation conforme à la loi des montants prélevés sur le patrimoine)	

Placements	Enfants et adultes
Placement d'enfants (en cas de retrait du droit de garde) Placement d'adultes (en cas de placement à des fins d'assistance)	Il n'est pas certain que la pratique continue de prononcer un retrait du droit de garde, respectivement un placement à des fins d'assistance en cas de placement. Eventuelle concurrence à la livraison des données de la COPMA (MAK 170-200 respectivement NMGE130/160-190).

Affaires non liées aux mesures et autres mesures	Enfants
Art. 274a CC (relations personnelles de/avec des tiers)	
Art. 268, al. 1, en relation avec art. 264a, al. 1 et 2, CC (adoption [conjointe] d'une personne mineure par deux époux)	
Art. 268, al. 1, en relation avec art. 264a, al. 3, CC (adoption [conjointe] de l'enfant du conjoint)	
Art. 268, al. 1, en relation avec art. 264b, al. 1, CC (adoption [par une personne seule] d'une personne mineure par une personne non mariée)	
Art. 268, al. 1, en relation avec art. 264b, al. 2, CC adoption [par une personne seule] d'une personne mineure par une personne mariée)	
Art. 268, al. 1, en relation avec art. 266, al. 1, ch. 1, CC (adoption d'une personne majeure nécessitant une aide permanente)	
Art. 268, al. 1, en relation avec art. 266, al. 1, ch. 2, CC (adoption d'une personne majeure qui a vécu auprès des parents adoptifs durant sa minorité)	
Art. 268, al. 1, en relations avec art. 266, al. 1, ch. 3, CC (adoption d'une personne majeure pour d'autres justes motifs)	

Enfants placés chez des parents nourriciers	Enfants
--	----------------

Art. 1a, al. 2, OPE (attribution d'une personne de confiance)	
Art. 4 OPE (autorisation d'accueillir un enfant chez soi)	

Changement de mandataires	Enfants et adultes
----------------------------------	---------------------------

Art. 422 CC (changement de mandataire sur requête du curateur)	
Art. 423, al. 1, ch. 1, CC (changement de mandataire par manque d'aptitude)	
Art. 423, al. 1, ch. 2, CC (changement de mandataire pour un autre juste motif)	

Décisions basées sur l'examen des rapports/des comptes et inventaire	Enfants et adultes
---	---------------------------

Art. 415 CC (décision relative au rapport et aux comptes [ordinaires])	<i>Si les mesures sont en cours, trois variantes s'offrent au choix : rapport et comptes, comptes seuls, rapport seul. Les décisions relatives aux rapports intermédiaires et aux rapports finaux sont saisies séparément (cf. ci-après).</i>
Art. 415 CC (décision relative aux comptes [ordinaires] [sans rapport])	
Art. 415 CC (décision relative au rapport [ordinaire] [sans les comptes])	
Décision relative au rapport intermédiaire	<i>A distinguer du rapport ordinaire</i>
Art. 425 CC (décision relative au rapport et aux comptes finaux)	<i>A distinguer du rapport ordinaire</i>
<i>A titre d'alternative aux cinq catégories mentionnées ci-dessus, on pourrait prévoir une catégorie « Décision relative au rapport et/ou aux comptes »</i>	

Art. 405, al. 2, CC (décision relative à l'inventaire des valeurs patrimoniales)	<i>Approbation de l'inventaire</i>
Art. 405, al. 3, CC (ordre d'établir un inventaire public)	

Art. 420 CC (dispense de certains devoirs, lorsque la curatelle est confiée à des membres de la famille)	
--	--

Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection selon les art. 416/417 CC	Adultes (dans certains cas également les enfants)
--	--

Art. 416, al. 1, ch. 1, CC (liquidation du ménage ou résiliation du bail)	
Art. 416, al. 1, ch. 2, CC (contrat de placement de longue durée)	
Art. 416, al. 1, ch. 3 CC (acceptation/répudiation d'une succession, pacte successoral, acte de partage)	
Art. 416, al. 1, ch. 4, CC (acquisition/aliénation/mise en gage)	

d'immeubles et autres charges réelles grevant des immeubles, réalisation de constructions)	
Art. 416, al. 1, ch. 5, CC (acquisition/aliénation/mise en gage d'autres biens patrimoniaux, constitution d'un usufruit)	
Art. 416, al. 1, ch. 6, CC (prêts importants contractés ou accordés, souscription d'engagements de change)	
Art. 416, al. 1, ch. 7, CC (contrats dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance vie)	
Art. 416, al. 1, ch. 8, CC (acquisition/liquidation d'une entreprise, entrée dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important)	
Art. 416, al. 1, ch. 9, CC (déclaration d'insolvabilité, action en justice, conclusion d'une transaction/d'un compromis/d'un concordat)	
Art. 416, al. 2, CC (renonciation à l'autorisation en cas d'approbation de la personne concernée capable de discernement)	
Art. 416, al. 3, CC (contrat entre le curateur et la personne concernée)	
Art. 417 CC (autres actes)	

Autres actes nécessitant le consentement	Adultes
---	----------------

Art. 391, al. 3, CC (ouverture du courrier)	
Art. 391, al. 3, CC (pénétration dans le logement)	
Art. 6, al. 3, de la loi sur la stérilisation (stérilisation de personnes capables de discernement et placées sous curatelle de portée générale)	
Art. 8 de la loi sur la stérilisation (stérilisation de personnes durablement incapables de discernement [avec/sans curatelle])	<i>(aussi pour les enfants de plus de 16 ans)</i>

Actes nécessitant le consentement selon l'OGPCT	Adultes et enfants
--	---------------------------

Art. 4, al. 2, OGPCT (conservation de valeurs ailleurs qu'auprès d'une banque ou de PostFinance)	
Art. 4, al. 3, OGPCT (conservation de valeurs auprès de l'APEA)	
Art. 6, al. 2, OGPCT en relation avec art. 6, al. 1, let. d, OGPCT (couverture des besoins courants : immeubles destinés à l'usage personnel de la personne concernée et autres immeubles de valeur stable)	
Art. 6, al. 2, OGPCT en relation avec art. 6, al. 1, let. e, OGPCT (couverture des besoins courants : créances garanties par des gages de valeur stable)	
Art. 7, al. 2, OGPCT en relation avec art. 7, al. 1, let. a à f (couverture excédant les besoins courants : placements sous forme d'obligations, d'actions, de fonds obligataires, de fonds de placement mixtes, de dépôts au titre du pilier3a, d'immeubles)	<i>Les let. a à f peuvent aussi être présentées séparément.</i>
Art. 7, al. 3, OGPCT (couverture excédant les besoins courants : autres placements si la situation financière est particulièrement favorable)	
Art. 8, al. 3, OGPCT (renonciation à convertir les placements déjà effectués en placements conformes)	

Art. 9, al. 1, OGPCT (approbation des contrats passés entre le curateur/tuteur et la banque/PostFinance concernant le placement et la préservation des biens)	
Art. 9, al. 2, let. a, OGPCT (accord pour disposer des biens)	
Gestion du patrimoine : autres	

Autres décisions	Enfants et adultes
-------------------------	---------------------------

Assistance judiciaire : exonération des émoluments de décision	<i>CPC ou base juridique cantonale (1 seule catégorie d'« assistance judiciaire » à choix)</i>
Assistance judiciaire : conseil juridique gratuit	

Art. 439 CC (prononcé du juge quant aux décisions de placement à des fins d'assistance par les médecins ou les institutions)	<i>Selon le canton, l'APEA est compétente pour de tels recours.</i>
--	---

Art. 450g CC (exécution)	
Art. 445 CC (mesures provisionnelles)	<i>Si cette catégorie est introduite, il faut s'assurer que le relevé des données de la COPMA n'est pas concurrencé. Le cas échéant, ces mesures doivent être également envoyées sous le code COPMA.</i>
Art. 448, al. 1, CC (décision procédurale)	
Art. 449 CC (placement à des fins d'assistance en vue d'une expertise stationnaire)	

Art. 449b CC (consultation du dossier dans le cadre d'une procédure en cours)	
Consultation du dossier en dehors d'une procédure en cours	<i>Dispositions juridiques en matière de protection des données</i>

Classement	Décès avant l'institution d'une mesure, départ à l'étranger avant l'institution d'une mesure, retrait d'une demande, mariage alors qu'un contrat d'entretien est pendant, etc.
Renonciation à la mesure	Clarification sans institution d'une mesure, simples demandes
Non entrée en matière	Incompétence à raison du lieu ou de la matière

Inventaire successoral (art. 553 CC)	
Art. 553, al. 1, ch. 1 (héritier mineur placé sous tutelle)	<i>Selon le canton, l'APEA est compétente pour ordonner l'inventaire de la succession (p. ex. ZH : § 125 LA CC)</i>
Art. 553, al. 1, ch. 2 (absence prolongée d'un héritier sans représentant)	
Art. 553, al. 1, ch. 3 (à la demande de l'APEA ou d'un héritier)	
Art. 553, al. 1, ch. 4 (héritier majeur placé sous curatelle de portée générale)	